

M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S

VILLE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS

Haute-Savoie

ARRETE MUNICIPAL

N° PM/2026/087/TR/MM

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ROUTIERE SUR LA ROUTE DU PRARION
(REPLACEMENT DE 2 POTEAUX BOIS - ENEDIS - GRAMARI)

Le Conseiller municipal délégué à la gestion du domaine public,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants,
VU le Code de la route,
VU le Code de la voirie routière,
VU le Code pénal et notamment l'article R. 610-5,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU la demande présentée par l'entreprise GRAMARI pour le compte d'ENEDIS, maître d'ouvrage, en date du 22 juin 2026, en vue de procéder à des travaux de remplacement de deux poteaux à l'identique.
VU l'avis et les prescriptions du Directeur des Services Techniques de la Commune,
CONSIDERANT la nécessité de sécuriser les lieux en réglementant la circulation routière de la route du Prarion jusqu'à Plancert

ARRETE

Article 1 : La circulation routière route du Prarion jusqu'à Plancert, sera perturbée et se fera sur chaussée rétrécie et alternée par panneaux B15/C18 pour permettre le travail de la pelle :

- Du jeudi 25 juin au vendredi 26 juin 2026
- Remplacement des poteaux bois existants, de nature et aux dimensions identiques
- La circulation routière sera perturbée pour permettre l'intervention de l'entreprise GRAMARI avec la pelle araignée.
- Avec obligation de laisser passer les véhicules de sécurité et les riverains.
- Dérogation de tonnage à 10 tonnes pour permettre les travaux.
- Un registre mentionnant les dates et heures des rotations sera tenu par le bénéficiaire de la dérogation et le récapitulatif sera adressé à la commune obligatoirement à la fin de l'autorisation de dérogation.

Article 2 : La mise en place de la signalisation nécessaire et réglementaire, ainsi que son entretien, seront à la charge de l'entreprises GRAMARI chargées des travaux.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par devant Monsieur le Maire de la Commune de Saint Gervais Les Bains dans le délai de deux mois à compter de sa publication.
Conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours, Monsieur le chef de Poste de la Police Municipale et Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Saint Gervais les Bains le 23 juin 2026



Conseiller municipal délégué à la gestion du
domaine public
Patrice BIBIER-COCATRIX

Affiché le : 24/06/2026